ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

RENDU ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Général.

HOMOLOGATIF de deux Délibérations des Notaires au Châtelet d'Orléans, des 13 & 21 Février 1784, qui fixent le tems d'étude néceſſaire aux Récipiendaires, & les charges, pour être admis à l'état de Notaire au Châtelet d'Orléans.

Du 2 Août 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Savoir faiſons, que vu par notredite Cour la Requête préſentée par les Doyen, Syndic & Communauté de nos Conſeillers Notaires au Châtelet d'Orléans, à ce qu'il plût à

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
B 11 D FRC
suppl.
93
no. 36

notredite Cour. Vu l'Arrêt d'icelle, du 8 Mars dernier, qui ordonne que les délibérations y mentionnées seroient communiquées aux Officiers du Bailliage d'Orléans. Vu pareillement l'avis des Officiers dudit Bailliage, du 27 Mai dernier, portant que sur la premiere délibération du 13 Février précédent, ils s'en rapportent à la prudence de notredite Cour, & que sur la seconde délibération du 21 dudit mois de Février, ils fixent le tems de l'étude pour les Récipiendaires, à six années, au lieu de cinq portées par ladite délibération. Vu pareillement le relevé de la recette & dépense faites par les Supplians depuis dix ans, certifiées des Syndics de la Communauté des Supplians, du 17 Juillet dernier; en conséquence dudit relevé, homologuer en notredite Cour purement & simplement la délibération des Supplians du 13 Février 1784, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ordonner que la délibération desdits Supplians, du 21 Février dernier, sera pareillement homologuée, pour être exécutée selon sa forme & teneur, conformément à l'avis des Officiers du Bailliage, du 27 Mai 1784, & néanmoins que le tems de Cléricature pour être admis à l'état de Notaire, sera fixé à six ans, dont quatre années, au moins, chez les Notaires, & deux années chez les Procureurs des Sieges Royaux, & que les fils des Notaires ne pourront pareillement être admis à l'état de Notaire, qu'en justifiant des six ans d'étude, soit chez leurs peres, soit chez d'autres Notaires; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, pour être un exemplaire d'icelui envoyé à chacun des Notaires & Procureurs au Châtelet d'Orléans, pour que leurs Clercs n'en ignorent, & que l'Arrêt à intervenir sera enregistré sur les Registres de la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans, afin que les Récipiendaires aient à s'y conformer. Vu aussi les pieces attachées à ladite Requête, signée Dhuicque, Procureur, du nombre desquelles est celle dont la teneur suit.

Extrait des registres des délibérations des Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet d'Orléans, soussignés.

Aujourd'hui, Vendredi, 13 Février 1784, trois heures de relevée, sur la convocation faite en la maniere accoutumée, les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet d'Orléans, soussignés, se sont assemblés.

251 *

Instruction Publique

Loi

additionnelle à celle du 16 Pluviôse sur les sourds-muets.

25 Pluviôse an 3.